

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 15^e SEANCE

Séance du Mardi 30 Mai 1967.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 505).
2. — Congés (p. 505).
3. — Dépôt de projets de loi (p. 506).
4. — Transmission d'une proposition de loi (p. 506).
5. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 506).
6. — Dépôt de rapports (p. 506).
7. — Démission de membres de commissions et candidatures (p. 506).
8. — Question orale (p. 506).
Notation administrative des professeurs du lycée français de Baden-Baden :
Question de M. Marius Moutet. — MM. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat aux affaires sociales (emploi) ; Marius Moutet.
9. — Imposition des revenus agricoles. — Discussion de deux questions orales avec débat jointes (p. 507).
Discussion générale : MM. Marcel Martin, René Tinant, Emile Durieux, Jacques Chirac, secrétaire d'Etat aux affaires sociales (emploi).
10. — Nomination de membres de commissions (p. 512).
11. — Règlement de l'ordre du jour (p. 512).

PRESIDENCE DE M. MAURICE BAYROU, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 25 mai a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGES

M. le président. MM. Eugène Romaine, le général Antoine Béthouart, Henri Lafleur demandent un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la Cour des comptes.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 237, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la Commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, portant extension aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de modifications apportées au code civil et précisant les conditions d'application de certains articles de ce code dans les mêmes départements. (N°s 73 et 202, 1966-1967.)

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 269, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, instituant un tribunal de première instance dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides. (N°s 146 et 209, 1966-1967.)

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 268, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'extension aux départements d'outre-mer des assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 270, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

— 4 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale en première lecture, tendant à modifier l'article 175 du code pénal. (N°s 207, 1963-1964 et 217, 1964-1965.)

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 266, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Georges Marrane, Jean Bardol, Raymond Bossus, Louis David, Camille Vallin, Hector Viron, Mme Renée Dervaux et des membres du groupe communiste et apparenté, une proposition de loi tendant à rétablir sous forme de détaxe la ristourne sur l'essence en faveur des chauffeurs de taxi.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 275, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Filippi un rapport fait au nom de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence, autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social. (N° 271, 1966-1967.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 271 et distribué.

J'ai reçu de MM. Jean Bertaud, Paul Mistral, Raymond Brun, Henri Claireaux, Marcel Fortier, Marcel Lebreton et Georges Marrane un rapport d'information fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, à la suite de la mission en Inde effectuée par une délégation de cette commission, du 18 janvier au 8 février 1967.

Le rapport sera imprimé sous le n° 272 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Marcihacy un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la Cour de cassation. (N° 250, 1966-1967.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 273 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Marcihacy un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, sur les assurances maritimes. (N° 246, 1966-1967.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 274 et distribué.

— 7 —

DEMISSION DE MEMBRES
DE COMMISSIONS ET CANDIDATURES

M. le président. J'ai reçu avis des démissions de M. Marcel Fortier comme membre de la commission des affaires économiques et du Plan, et de M. Jean Natali comme membre de la commission des affaires sociales.

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence le nom des candidats proposés en remplacement de M. Jacques Richard à la commission des finances et de M. Marcel Fortier à la commission des affaires économiques.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

J'informe le Sénat que le groupe des républicains indépendants a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la commission des affaires culturelles, en remplacement de M. Jacques Baumel, élu député.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

— 8 —

QUESTION ORALE

NOTATION ADMINISTRATIVE DES PROFESSEURS DU LYCÉE FRANÇAIS
DE BADEN-BADEN

M. le président. L'ordre du jour appelle la réponse à la question orale suivante :

M. Marius Moutet demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères chargé de la coopération à quelles dispositions législatives et réglementaires particulières et à quels textes précis les professeurs du lycée français de Baden-Baden relevant de la coopération avec l'étranger sont soumis en matière de notation administrative ; si les dispositions du décret n° 59-308 du 14 février 1959 leur sont applicables ; dans la négative, quels sont les textes, avec références de date, les concernant et quelle est la voie à suivre pour la révision de la notation. (N° 790. — 18 mai 1967.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat aux affaires sociales (emploi). Monsieur le ministre Moutet, mesdames, messieurs, compte tenu de la brièveté de ma réponse, je parlerai du banc du Gouvernement pour indiquer que les professeurs du lycée français de Baden-Baden ne relèvent pas d'un régime statutaire particulier et qu'ils sont soumis à la même réglementation que les autres professeurs des établissements publics du second degré de métropole.

Ces professeurs doivent donc être notés, sur le plan administratif, par le directeur de l'enseignement français en Allemagne et, sur le plan pédagogique, par l'inspection générale de l'instruction publique.

Le décret n° 59-308 du 14 février 1959 n'est pas applicable aux professeurs des lycées. En effet, les professeurs des lycées classiques et modernes ne sont pas encore dotés d'un statut particulier ; ce décret s'applique uniquement aux corps de fonctionnaires qui en sont dotés. Les professeurs bénéficient pour leur avancement d'un régime dérogatoire fixé par le décret n° 61-1008 du 7 septembre 1961, modifié lui-même par le décret n° 64-565 du 16 juin 1964.

Telles sont, monsieur le ministre, les précisions que je désirais vous apporter.

M. le président. La parole est à M. Marius Moutet.

M. Marius Moutet. Je remercie M. le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi d'avoir bien voulu répondre à la question orale que j'ai posée au sujet des textes applicables en matière de notation et de révision de la notation administrative aux professeurs du lycée français de Baden-Baden. En fait, d'ailleurs, cette question intéresse sans doute bien d'autres lycées français à l'étranger.

L'objectif recherché par ceux qui m'avaient prié de poser la question est évidemment de savoir si ces professeurs sont dans la même situation que les professeurs du corps enseignant de la métropole ou si on leur fait un sort spécial qui leur est plus défavorable en ce qui concerne leur notation et par là même leur avancement ou leur mutation.

En principe les enseignants ont droit à la communication de la notation administrative et de la révision de cette notation. Or à Baden-Baden, et sans doute aussi dans beaucoup d'autres lycées français de l'étranger — nous venons d'en avoir la preuve par ce que M. le secrétaire d'Etat vient de nous dire — les notes administratives ne seraient jamais communiquées avant la réunion de la commission paritaire académique de zone, qui note le personnel définitivement, sans appel possible, ce qui est de nature à entraîner de sérieuses conséquences en matière d'avancement et de mutations; celles-ci dépendent en effet de la notation administrative et des rapports secrets, surtout pour les postes à l'étranger.

Ce que les intéressés désirent savoir, c'est si un seul syndicat, représenté à la commission paritaire, est habilité à renseigner officieusement le personnel sur les notes administratives attribuées définitivement en commission paritaire, de façon que l'administration locale, seule responsable, laisse tout pouvoir à ce syndicat pour la transmission des notes qui, devenues définitives, ne sont plus susceptibles d'être révisées ultérieurement.

Cette situation est contraire au décret du 14 février 1959 et vous venez de m'indiquer, monsieur le secrétaire d'Etat, que celui-ci n'était plus applicable.

Nous voulions savoir du ministre de l'éducation nationale dans quelles conditions les intéressés pourraient demander la révision de leurs notes administratives, prises suivant une procédure qui les met dans une situation d'infériorité à l'égard de leurs collègues de la métropole.

La réponse qui vient d'être lue sera-t-elle de nature à satisfaire les intéressés? C'est à eux d'en juger pour que nous sachions si nous devons poursuivre le dialogue avec le ministère. Nous estimons qu'il n'est pas admissible que ceux qui vont enseigner à l'étranger aient une situation défavorisée par rapport à celle des enseignants de la métropole. Il y a là une véritable injustice sur laquelle j'attire l'attention du Gouvernement en lui demandant de la réparer. Je me permets pour cela de compter sur vous, monsieur le secrétaire d'Etat. (*Applaudissements.*)

— 9 —

IMPOSITION DES REVENUS AGRICOLES

Discussion de deux questions orales avec débat, jointes.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Marcel Martin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'évolution de la situation fiscale faite aux agriculteurs à la suite des instructions qui ont été données aux services de la direction générale des impôts de rehausser systématiquement les forfaits agricoles. (N° 27.)

II. — M. René Tinant a l'honneur de demander à M. le ministre de l'économie et des finances :

1° S'il considère comme normal et raisonnable que dans certaines régions le montant des impôts sur les bénéfices agricoles de 1965 ait été multiplié par un coefficient moyen de 3 à 6 pour la plupart des assujettis, alors qu'il est reconnu que l'année agricole 1965 a été moins bonne que la précédente ;

2° Pourquoi, s'il s'agit — comme le laisse entendre l'administration des finances — d'un rattrapage, la taxe complémentaire et la non-exonération des tranches inférieures sont maintenues en même temps que le revenu agricole brut retenu à l'hectare et le revenu cadastral pour le propriétaire exploitant ont été fortement majorés ;

3° Pourquoi le découpage des régions a été fait sans consultation des représentants de la profession et souvent en contradiction totale avec la réalité géographique.

Il lui demande ce qu'il compte faire pour donner la parité fiscale aux agriculteurs. (N° 15.)

La parole est à M. Marcel Martin, auteur de la question n° 27.

M. Marcel Martin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il est une opinion communément admise, surtout, bien entendu, parmi les contribuables des villes, suivant laquelle l'agriculture ne paie pas d'impôts. Je vais m'efforcer de démontrer que cette formule mérite quelque peu d'être révisée et notamment que, depuis quelques années, les impôts qui s'abattent sur nos paysans augmentent dans des proportions considérables, et ce avec une rapidité qui n'est peut-être pas tout à fait raisonnable.

Vous le savez, mes chers collègues, les impositions agricoles sont fondées d'abord sur ce qu'on appelle le bénéfice agricole forfaitaire, lequel est fixé à l'hectare, région par région, d'abord par les commissions départementales, puis par la commission centrale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires. Cette imposition des bénéfices agricoles frappe à la fois le propriétaire exploitant et le fermier exploitant.

Mais, à côté de cette imposition sur les bénéfices, nous trouvons l'impôt sur les revenus fonciers qui frappe, lui, exclusivement, les propriétaires exploitants en leur qualité de propriétaires.

Or, depuis 1962 et 1963, d'une année sur l'autre, nous assistons à une hausse systématique de la valeur du bénéfice forfaitaire moyen à l'hectare, ce qui entraîne pour les agriculteurs des conséquences fiscales considérables.

Il est certain, mes chers collègues, qu'en une pareille matière les affirmations de principe que je peux apporter à cette tribune n'auraient aucune valeur si elles n'étaient pas appuyées sur des chiffres. Ce sont ces chiffres, aussi concrets que possible, que je me suis efforcé de recueillir dans un pays que je connais bien, puisqu'il est le mien, la Lorraine.

Toutes les statistiques, aussi légères que possible, sur lesquelles je vais m'appuyer sont tirées d'une enquête faite sur le plateau lorrain, les terres considérées étant classées en deuxième catégorie.

Première comparaison intéressante : la question se posait de savoir à partir de quelle surface moyenne un agriculteur, fermier, exonéré de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, était imposé à la taxe complémentaire. Cette dernière se déclenchait en 1963 à partir d'une surface moyenne de 47 hectares, l'année suivante à partir de 43 hectares et en 1965 le fermier exploitant une superficie de 28 hectares seulement se trouvait imposé à la taxe complémentaire.

Cet exemple est encore plus symptomatique lorsqu'on envisage le cas d'un propriétaire exploitant et non plus fermier. Il est plus typique parce qu'à la taxe complémentaire s'ajoute, comme je le disais tout à l'heure, l'imposition sur les revenus fonciers, elle aussi en hausse sensible. En 1963 ce propriétaire exploitant était imposé à la taxe complémentaire à partir d'un seuil de surface de 34 hectares. Ce seuil s'abaissait à 31 hectares pour 1964 et à 21 hectares seulement pour 1965. Vous voyez par là le chemin parcouru.

Autre considération intéressante : si nous prenons comme base de raisonnement une exploitation de 80 hectares de terres de deuxième catégorie, tenue par un ménage de fermiers ayant à sa charge deux enfants, les impositions de 1963, 1964 et 1965 étaient respectivement les suivantes : en 1963, tous impôts confondus, taxe complémentaire et impôt sur le revenu des personnes physiques, 161,70 francs ; en 1964, le même ménage d'exploitant agricole payait une valeur d'impôts de 237,60 francs ; en 1965, cette valeur passait à 647,25 francs.

Si nous reportons cette comparaison sur la personne et le domaine d'un exploitant propriétaire, la différence est encore plus grande et l'évolution plus rapide, parce que joue l'influence du revenu foncier. Ce revenu foncier, pour 1963 et 1964, était égal à deux fois environ le revenu cadastral ancien, soit 25 francs de base. En 1965 celle-ci était portée à 40 francs, ce qui explique les différences accrues par rapport au cas précédent. Un tel propriétaire exploitant, dans la même situation de famille, dirigeant une exploitation de même nature et de même surface, payait en 1963 une imposition de 462 francs, en 1964 une imposition de 546 francs et en 1965 une imposition de 1.590 francs. Vous le voyez, mes chers collègues, en trois ans certaines impositions paysannes — je dis bien certaines — ont été multipliées par trois et dans certains cas par quatre. C'est de cette rapide augmentation des impôts dont je voudrais vous entretenir ici.

Devant cet accroissement de charges, d'autant plus sensible que, vous le savez, la conscience des hommes et surtout des contribuables est particulièrement ouverte aux différences, j'ai interrogé les responsables des impositions, à savoir les représentants de la direction générale des impôts. Il m'a été indiqué que le fondement de cette modification, systématiquement en hausse, des impôts devait être recherché dans la doctrine dite « du rattrapage ».

Qu'est-ce que cette doctrine du rattrapage? Eh bien, elle a tout simplement pour origine cet aphorisme par lequel j'ai commencé mon exposé et suivant lequel, en France, l'agriculture ne paie pas d'impôt. A partir de ce point de départ, on a

décidé de faire en sorte que le monde agricole paie proportionnellement autant d'impôt que les autres catégories de la Nation ; d'où cette rapide et systématique augmentation de la valeur du revenu à l'hectare qui aboutit, comme vous venez de l'entendre, à des conséquences assez sérieuses en ce qui concerne l'évolution des impositions.

Mes chers collègues, je voudrais, en quelques minutes, que nous examinions de plus près cette notion de « rattrapage » et, tout d'abord, je souhaiterais vous rendre attentifs à cette idée que le rattrapage — si rattrapage il y a — doit en réalité et en toute justice avoir deux aspects. Depuis longtemps l'on sait que le mode de vie agricole, le niveau de vie agricole, est inférieur au niveau de vie des autres catégories de la population. Là aussi il y a un rattrapage à effectuer et si, dans une certaine mesure, on peut admettre qu'un rattrapage peut être raisonnable en matière d'impôts, il faut également admettre que, dans le même temps et sous le même rythme, il y ait rattrapage en ce qui concerne le standard de vie. Or, vous savez fort bien que cela est loin d'être réalisé. D'une part, nous avons un rattrapage fiscal qui galope et, de l'autre, un rattrapage des revenus et du standard de vie, dont le moins qu'on puisse dire est qu'il va au pas.

Deuxième observation : en admettant même que ce rattrapage fiscal puisse apparaître comme nécessaire — ce que je n'admets pas, dans l'immédiat, tant que la hausse parallèle du niveau de vie ne sera pas réalisée — il serait souhaitable qu'il soit moins rapide, monsieur le secrétaire d'Etat. En effet, il est difficilement admissible que, dans un espace de trois ans, les impositions puissent être multipliées par quatre. Sans doute, me direz-vous, si ces impositions sont multipliées par quatre, c'est que, peut-être, leur base de départ était faible. Mais il n'en reste pas moins qu'un contribuable qui voit ses impositions ainsi multipliées, alors que, il faut bien le dire, il ne s'y attendait pas, se trouve lourdement pénalisé et dans une situation économique difficile.

Enfin, dernier point que je voudrais aborder et qui est peut-être le point fondamental dans cette affaire : ce fameux rattrapage est-il justifié dans tous les cas ? Personnellement, je ne le pense pas. Depuis longtemps j'estime que l'agriculture doit en réalité être divisée en deux secteurs : le secteur traditionnel de l'agriculture petite et moyenne d'une part et, d'autre part, le secteur de la grande entreprise agricole.

Evidemment, avec le régime financier et fiscal qui est le nôtre, dans une certaine mesure, la grande entreprise agricole qui a presque le caractère industriel bénéficie d'un avantage considérable sur le plan fiscal ; mais, de l'autre côté, l'agriculture moyenne et petite, l'agriculture artisanale, elle, se trouve frappée d'un régime dont on peut dire qu'il est abusif et en aggrave le poids rapidement et brutalement dans la situation économique présente. Ce qui pour l'un est un avantage est à peine pour l'autre un régime d'équilibre.

Puisqu'il me faut conclure, je présenterai trois demandes, aussi précises que possible. La première vise la taxe complémentaire. Dans toutes les indications statistiques que j'ai données, l'aggravation de la charge par suite de la hausse de la valeur du bénéfice agricole forfaitaire a pour premier relais une hausse de la taxe complémentaire. Or, vous le savez, cette taxe complémentaire est un impôt de transition ; c'est un impôt que l'on promet d'annuler en année de supprimer ; c'est un impôt que l'on supprime en fait secteur économique par secteur économique et vous vous souvenez, mes chers collègues, que, l'année dernière, nous avons supprimé la taxe complémentaire en ce qui concerne les artisans.

Dès lors, pourquoi ne pas considérer qu'en cette matière il peut exister dans le monde agricole et dans le secteur primaire de l'agriculture, d'une part, des artisans agricoles et, d'autre part, des entreprises agricoles ? Pourquoi ne pas faire bénéficier les premiers de cette suppression de la taxe complémentaire dont, au surplus, je pense que la fiscalité française mériterait d'être totalement allégée d'une façon définitive ?

Deuxième point : il serait souhaitable que les instructions qui sont actuellement données à la direction générale des impôts et aux agents de cette direction soient quelque peu assouplies. Si, dans une certaine mesure, on peut admettre des hausses d'impôts parallèles à celles qui s'appliquent à tous les autres contribuables, il serait nécessaire de faire ce que l'on pourrait appeler un « raccourcement en sifflet », habile et étalé sur un certain nombre d'années. Donc, deuxième souhait que nous formulons : une plus grande souplesse dans la réévaluation de ce bénéfice forfaitaire agricole à l'hectare.

Enfin, je ferai un dernier vœu qui se rattache à une promesse faite ici-même, dans cette enceinte, par le Gouvernement l'année dernière de présenter au Parlement le plus rapidement possible, peut-être même en 1968, une réforme totale de nos impositions directes : je souhaiterais que, dans le cadre de cette réforme des impositions directes, on veuille bien tenir compte de cette circonstance économique que je signalais tout à l'heure, à savoir qu'il existe en France deux agricultures de même valeur

économique et sociale et dont l'une ne doit pas pâtir du développement de l'autre. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Tinant.

M. René Tinant. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, M. Martin vient de développer sa question avec le talent et la maîtrise que nous lui connaissons et, par la même occasion, il a fait la démonstration de ses connaissances en matière agricole.

Inscrit pour intervenir après lui, je me suis interrogé sur l'utilité de prendre la parole à mon tour, mais je crois cependant qu'il est bon d'insister sur l'argumentation que nous venons d'entendre, en ajoutant quelques précisions, en donnant encore quelques chiffres — vous savez bien que je n'ai pas l'habitude d'en abuser — et en soulignant une fois encore le désir des agriculteurs d'obtenir la parité fiscale associée à la parité sociale et économique ; mais je vous demande par avance de bien vouloir m'excuser des redites auxquelles je puis difficilement échapper.

Ce n'est pas par hasard que deux questions ayant le même objet sont inscrites à l'ordre du jour. Ce n'est d'ailleurs pas la première fois que ce problème est présenté à la tribune. En effet, les agriculteurs subissent actuellement un alourdissement notoire de leurs charges fiscales. Depuis plusieurs années, les forfaits servant de base à l'imposition sur le revenu agricole ont subi des majorations importantes qui ne tiennent aucun compte de l'évolution réelle de ce revenu.

Les incidences de cette politique de rattrapage, que vient de nous définir M. Martin, ont été aggravées par l'application en 1966 des nouveaux revenus cadastraux. Tout cela a entraîné un accroissement considérable à la fois du nombre des agriculteurs assujettis à l'imposition sur le revenu des personnes physiques et de leur contribution à cet impôt.

La taxe complémentaire instituée en 1959 à titre temporaire, il faut le rappeler, a toujours été maintenue. Son taux a certes été réduit de 9 à 6 p. 100, mais le plancher à partir duquel elle est due est toujours de 3.000 francs et cela, quelles que soient les charges de famille des contribuables. De plus, certaines catégories professionnelles, en particulier les artisans — et je m'en réjouis pour eux — ont été récemment exonérées de cette taxe. Il est inadmissible que les agriculteurs continuent d'être assujettis à cet impôt dont le caractère injuste n'est pourtant pas contesté.

L'augmentation du revenu forfaitaire à l'hectare retenue par l'administration est certes irrégulière selon les régions, mais de toute façon elle est générale et progressive. La parité entre régions voisines se régularise d'une année à l'autre, toujours à l'échelon supérieur, la hausse s'opérant en dents de scie.

C'est ainsi que cette année, en Champagne ardennaise, on observe un coefficient moyen de hausse de trois à six fois, de 300 p. 100 à 600 p. 100, sur l'imposition de l'année précédente. Il s'agit de revenus des années 1965 et 1964. Et pourtant, l'année 1965 n'a pas été réputée comme étant une bonne année. Les céréales ont été fortement dépréciées par les fortes pluies d'été et cette zone de Champagne ardennaise est surtout céréalière.

Il est bon de préciser que de 1954 à 1965, alors que le prix moyen du quintal de blé passait de 33,41 francs à 42 francs et celui du litre de lait de 0,20 franc à 0,38 franc, soit respectivement des hausses de 25 p. 100 et de 90 p. 100, le revenu forfaitaire moyen à l'hectare retenu par l'administration a quadruplé, passant de 40 francs à 160 francs actuels, l'impôt lui-même augmentant bien sûr ! dans des conditions beaucoup plus considérables.

Cette hausse insolite est la conséquence de trois raisons différentes mais qui s'ajoutent les unes aux autres : le bénéfice forfaitaire à l'hectare est en hausse sensible, à la suite du nouveau découpage des régions de notre département. On note toujours le maintien des mêmes tranches d'imposition et la progression rapide du taux d'une tranche d'impôt à l'autre, sans exonération à la base. Toutes les exploitations, petites, moyennes et grandes, passent tous les ans d'une tranche supérieure à celle encore plus élevée. Enfin, pour les propriétaires exploitants, l'application du revenu cadastral réel à partir de l'année 1965 a été décidée. Il faut noter que ce nouveau revenu cadastral est cinq fois plus élevé que le précédent.

Comme l'a si bien mis en évidence notre collègue M. Martin, votre administration des finances a donné des ordres de rattrapage. Vous rattrapez de tous les côtés à la fois et vous maintenez quand même la taxe complémentaire. Cela dépasse vraiment la mesure. Les Ardennais d'ailleurs n'y ont pas été insensibles lors des dernières élections législatives. Du moins ne peut-on vous accuser de manquer de franchise puisque les électeurs ruraux ont reçu leurs feuilles d'imposition juste la veille des élections. Les députés de votre majorité en ont subi les conséquences. (*Sourires.*) Il est vrai qu'ils avaient rétabli fidèlement la taxe complémentaire pour l'année 1966, que le Sénat avait supprimée en éliminant l'article qui la reconduisait.

Nous dénonçons la hausse abusive du revenu forfaitaire à l'hectare, mais plus encore la part que l'Etat prend sur ce bénéfice. C'est là le point essentiel sur lequel je voudrais insister, monsieur le secrétaire d'Etat, en attirant votre attention. Je présume que tout à l'heure vous me répondrez que l'agriculteur qui se trouve trop imposé a toujours la possibilité de dénoncer le forfait. Or très peu d'exploitants usent de cette méthode. Je connais toutefois quelques grosses exploitations qui sont au bénéfice réel et qui ne paient rien ou très peu. Mais à côté de celles-ci, combien y a-t-il d'exploitations familiales qui préfèrent payer injustement ce qu'on leur demande plutôt que de dénoncer le forfait, ce qui les obligerait à tenir une comptabilité à laquelle ils n'ont pas été préparés.

Je citerai ici un chiffre qui parle beaucoup plus que tout autre commentaire sur les bénéfices réalisés l'an dernier par les agriculteurs ardennais.

Le volume des prêts, toutes catégories, qui leur a été consenti par la caisse régionale de crédit agricole en 1966 est en augmentation de 26,8 p. 100 sur l'année précédente contre 17,7 p. 100 pour l'ensemble de la France; et pour la première fois depuis longtemps, il dépasse le volume des dépôts. Cela confirme d'ailleurs ce qu'a dit à cette tribune récemment notre collègue M. Pelletier concernant le département voisin de l'Aisne.

La possibilité de dénoncer le forfait ne fait d'ailleurs pas disparaître l'injustice fiscale qui frappe l'agriculture. Outre la taxe complémentaire, le bénéfice est trop imposé à la base: 5 p. 100 pour la fraction qui n'excède pas 2.500 francs, donc à compter du premier centime; 15 p. 100 pour la tranche comprise entre 2.500 francs et 4.500 francs; 20 p. 100 de 4.500 francs à 7.600 francs; 25 p. 100 de 7.600 francs à 11.250 francs, etc.

Permettez-moi d'autres comparaisons. Un exploitant agricole marié, père de deux enfants sur une ferme de 60 hectares en Champagne ardennaise — exploitation moyenne pour cette région, deuxième catégorie — moitié en propriété, moitié en ferme, paie 1.716 francs d'impôt. Un salarié gagnant 1.000 francs par mois, ayant deux enfants également, paie 30 francs. Pour verser 1.716 francs d'impôt, le salarié avec deux enfants devrait gagner 2.500 francs net par mois.

Un autre exploitant de la même région, sur une ferme de 40 hectares en propriété, deuxième catégorie, qui a quatre enfants paye 636 francs. Pour verser la même somme, un salarié ayant quatre enfants devrait gagner environ 2.000 francs net par mois. Ce chiffre ne correspond certainement pas à ce que peut gagner le petit propriétaire exploitant, car sa propriété est souvent une charge nécessaire pour laquelle il a dû contracter de lourdes dettes sans que celles-ci puissent atténuer ses impositions fiscales.

Si l'on poursuivait la comparaison en prenant des fermes importantes et des salaires élevés, la distorsion deviendrait moins forte, mais elle subsisterait encore. C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, il faut surtout revoir le problème des tranches et accorder l'exonération totale à la base, comme pour les salariés. Les petites et moyennes exploitations ne seraient plus ainsi victimes d'une fiscalité vraiment injuste.

Il est nécessaire de supprimer la taxe complémentaire qui ne tient même pas compte des charges de famille. Le rattrapage cher à l'administration des finances est maintenant suffisamment obtenu par le relèvement du taux du revenu forfaitaire à l'hectare. Et pour établir celui-ci, il devrait être tenu compte d'avantage des investissements nécessaires à toutes les exploitations petites, moyennes et grandes, qui ne donnent droit à aucune déduction.

Je vous ai aussi demandé dans le texte de ma question pourquoi le découpage des régions a été effectué sans que les représentants de la profession aient été consultés au préalable. Ce découpage est intervenu pour la première fois dans le département des Ardennes pour l'imposition des bénéfices de l'année 1965, c'est-à-dire celle que nous avons payée en mars dernier.

Je ne m'élèverai pas contre le principe même du partage en régions fiscales. Il devrait apporter au contraire un peu plus de justice devant l'impôt. Encore faut-il que la délimitation des zones soit étudiée de très près et il y a souvent contradiction totale avec la réalité géographique et agronomique, comme c'est le cas pour la partie Sud de notre département. Votre administration s'est servie des classements établis par l'I. N. S. E. E., je me demande d'ailleurs dans quelles conditions. Si les représentants des agriculteurs, si les maires eux aussi avaient été consultés, de telles erreurs aberrantes n'auraient pas été commises, car eux au moins connaissent bien leur territoire.

J'ai appris que ce classement allait être révisé, qu'une commission devait se réunir et qu'un certain nombre de communes allaient être « déchampagnisées », pour reprendre un terme qui a été employé par l'administration. Mais dans cette liste, il y a encore des oublis très regrettables et incompréhensibles.

Je ne veux pas entrer dans des détails trop locaux devant le Sénat, mais je me tiens à votre disposition, monsieur le secrétaire d'Etat, pour vous les communiquer.

Si j'ai tenu à insister sur cette particularité du découpage des zones fiscales, c'est qu'elle a une importance considérable pour le montant de l'impôt à verser. Pour les petites et moyennes exploitations, selon qu'elles sont placées dans une zone ou dans la zone voisine, cet impôt peut varier du simple au double et même davantage.

Ce débat porte plus spécialement sur les bénéfices agricoles; mais dans ma question, j'ai demandé aussi à M. le ministre de l'économie et des finances ce qu'il comptait faire pour donner la parité fiscale aux agriculteurs.

On a trop longtemps et trop souvent dit que le paysan ne payait pas ou peu d'impôts et on le prétend encore. Votre Gouvernement est le premier à le croire et à le faire croire puisque, comme l'a magistralement démontré l'orateur précédent, il a donné l'ordre à son administration d'augmenter dans tous les cas, contre toute logique, les impôts sur les revenus agricoles.

La parité fiscale, c'est payer, comme tout le monde, le juste impôt sur le gain réel. Vous considérez le bénéfice brut de l'agriculteur comme un gain réel et ses investissements comme une capitalisation avantageuse, alors que, le plus souvent, il a dû s'endetter lourdement pour les réaliser. C'est à croire que vous confondez endettement et bénéfice.

Les paysans français acceptent et demandent la parité devant l'impôt, mais ils veulent aussi obtenir la parité économique et sociale, inscrite dans la loi, et vous savez très bien qu'elle n'existe pas.

En application de l'article 38 de la Constitution, vous demandez au Parlement l'autorisation de prendre des mesures d'ordre économique et social. Peut-être allez-vous pouvoir enfin donner à l'agriculture les moyens d'arriver à cette parité. Je voudrais l'espérer, mais je vous dirai que personnellement je crains beaucoup plus pour elle des épines que des fleurs.

M. Raymond Bossus. Des cactus!

M. René Tinant. En particulier, comment et dans quelles conditions allez-vous réglementer l'application de la T. V. A. aux agriculteurs? Certaines denrées, et non des moindres, vont y être assujetties pour la première fois. Qui va payer, même au taux réduit de 6 p. 100: le consommateur ou le producteur qui risque fort de subir l'écrasement des prix du produit brut?

Je n'ai pas à m'étendre aujourd'hui sur ce problème, mais il est tellement important que je profite de ce débat pour vous dire que nous attendons rapidement des précisions. Nous sommes actuellement dans un brouillard très opaque, et si je voulais employer un mot vulgaire, je dirais que nous sommes dans le cirage.

L'application du nouveau régime doit intervenir dans sept mois et je doute fort que vous soyez prêts pour cette date. La profession a raison lorsqu'elle vous demande un report de deux ans. Cela vous rendrait bien service. Faudra-t-il que les agriculteurs qui opteront pour le régime de la T. V. A. aient une comptabilité réelle? Alors il sera nécessaire de revoir les bases d'imposition du revenu agricole. Vous voyez que nous revenons à nos moutons. Si beaucoup d'agriculteurs prennent cette option, comment votre administration exercera-t-elle son contrôle? Elle devra préparer les agriculteurs et les contribuables à tenir cette comptabilité.

Au passage, je voudrais signaler une autre conséquence de cette imprécision où nous sommes en matière de T. V. A. Certains agriculteurs qui pensent pouvoir opter pour sa récupération limitent actuellement au strict minimum leurs achats de matériel ou autres investissements et attendent prudemment l'année 1968. Cela ne favorise pas du tout la reprise de l'activité économique.

En matière de fiscalité agricole, directe ou indirecte, combien de taxes, de redevances et de cotisations ne peuvent être récupérées par le producteur, lui qui se trouve au bas de l'échelle et qui ne peut les inclure comme beaucoup dans ses prix de revient, donc dans ses prix de vente? Et l'on dit que le paysan ne paie pas d'impôts!

Je ne voudrais pas terminer sans parler, du moins succinctement, d'un autre impôt, très lourd bien souvent, et qu'on oublie trop facilement parce que peut-être le plus ancien: c'est l'impôt foncier. C'est le plus important, le plus injuste aussi. Il ne tient pas compte des charges de famille et, poule aux œufs d'or des collectivités locales, il est très variable selon les besoins de celles-ci. Oh! Je n'accuse pas les communes qui n'ont pratiquement pas d'autres ressources que les centimes additionnels, ceux-ci portant essentiellement dans les zones rurales sur le foncier non bâti. Comme l'Etat transfère chaque année plus de charges financières sur les collectivités locales, il est facile de deviner où cela va nous mener.

L'impôt foncier, c'est un impôt sur le capital déguisé. Récemment un article du journal *Le Monde* prêtait aux financiers de votre Gouvernement, toujours à la recherche de recettes faciles et nouvelles, l'idée de développer cette source fiscale de revenus. C'est tellement tentant ! La responsabilité retomberait sur les communes et les départements et, comme on hésite à créer un nouvel impôt sur le capital, toujours impopulaire, on se servirait de celui-ci auquel on est déjà bien habitué et cela passerait inaperçu.

Pourtant, quelles positions ne subissent pas déjà les agriculteurs sur le capital foncier et sur le capital d'exploitation à chaque cession, à chaque reprise, à chaque succession, et ce sont les jeunes qui sont le plus particulièrement frappés !

Vous nous donnez encore un exemple actuellement puisqu'une taxe de 14 p. 100 sur les cessions de cheptel va être instituée. Nous voudrions, d'ailleurs, des précisions à ce sujet.

Certainement l'occasion nous sera donnée d'avoir d'autres débats sur tous ces problèmes de la fiscalité ; il y a tellement de choses à revoir. Pour aujourd'hui, je m'en tiendrai là.

Je vous avoue, mes chers collègues, que j'ai hésité quelque peu avant de provoquer ce débat. Je préfère le dialogue au niveau des idées et des principes, alors qu'ici j'ai surtout parlé chiffres et argent, mais si je me suis décidé, c'est parce que j'ai conscience qu'au-delà de son aspect matériel et « gros sous », le problème de la fiscalité agricole est aussi une question de justice et qu'il était de mon devoir de dénoncer les injustices actuelles. Peut-être, monsieur le secrétaire d'Etat, m'aurez-vous compris. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Durieux.

M. Emile Durieux. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne voudrais pas reprendre les excellents arguments que vous venez d'entendre, mais je ne saurais laisser passer ce débat sans vous dire combien nous regrettons l'attitude du ministère des finances en ce qui concerne la fixation des bénéfices agricoles forfaitaires.

D'une manière générale, le Gouvernement s'efforce toujours de reprendre d'une main, et souvent bien au-delà, ce qu'il a accordé avec parcimonie de l'autre. Nous en avons ici un exemple supplémentaire.

En ce qui concerne l'imposition sur les bénéficiaires agricoles, la notion de rattrapage sur les années antérieures existe très certainement, nous en avons maintenant la preuve. Les directives données par l'administration centrale sont telles que dans mon département, qui peut être pris comme exemple, la commission départementale n'arrive plus à un accord et que, chaque année, c'est maintenant la commission centrale qui doit décider. J'ai, en effet, connu des propositions de l'administration selon lesquelles le bénéfice supposé dépassait la moitié de la valeur de la récolte ! Il n'est pas possible, dans de telles conditions, d'accepter ces propositions.

Si nous considérons l'année 1965, on se souviendra longtemps de cet été pourri qui, dans notre région, fut à l'origine des plus grandes difficultés et de pertes considérables. Une évaluation de la direction départementale des services agricoles estimait que les mauvaises conditions atmosphériques avaient fait perdre à l'agriculture du Pas-de-Calais 110 millions de francs nouveaux, soit environ 21.000 anciens francs par hectare cultivé.

Les prétentions de l'administration des finances n'en furent pas pour cela diminuées malgré les pertes, malgré des prix de produits pratiquement inchangés, avec une augmentation des charges d'environ 9 p. 100 et, ce qui est un comble, bien qu'un arrêté préfectoral du 18 septembre 1965 ait déclaré le département sinistré, rien n'y fit.

Ainsi, pendant que des dispositions étaient prises pour faire bénéficier les agriculteurs de prêts spéciaux afin de les aider à faire face à une situation difficile, le Gouvernement s'employait à les imposer dans des proportions inadmissibles. La commission départementale n'a pu aboutir à un accord.

L'année 1966 est, elle, caractérisée par une baisse générale du rendement des céréales, baisse fortement accentuée en ce qui concerne le blé du fait des attaques de cecydomie généralisée puisque la production a diminué de 20 à 30 p. 100.

Les recettes de nos cultivateurs sont loin d'être relevées par la récolte de betteraves à sucre dont les surfaces ont été réduites et dont les prix sont au niveau que l'on sait.

Je ne citerai pas, pour chaque région de notre département, les propositions qui ont été faites en matière de bases d'imposition. Je dirai simplement qu'une fois de plus il n'a pas été possible de parvenir à un accord et que la décision devra, cette fois encore, être prise par la commission centrale.

Tout cela n'arriverait certainement pas, nous en sommes persuadés, sans les directives données par le ministère des finances dont le but essentiel est de faire rendre à l'impôt, et quoi qu'il puisse en être, le maximum possible.

Cependant, la situation de la moyenne des agriculteurs est loin d'être brillante. En six années, le total des prêts consentis

par les deux caisses de crédit agricole du Pas-de-Calais a augmenté de 170 p. 100, dont 28 p. 100 au cours de la seule année 1966, pour atteindre, au début de cette année 1967, un chiffre voisin de 450 millions de nouveaux francs, soit 45 milliards d'anciens francs. Encore ce total impressionnant ne comprend-il pas tous les prêts consentis par les banques, les notaires, les familles ou les particuliers, ainsi que les dettes dans les coopératives ou chez les autres fournisseurs dont on sait ce qu'elles représentent et combien elles sont importantes.

Le ministère des finances oublie trop souvent que la première imposition à laquelle les cultivateurs doivent faire face consiste à produire dans les conditions qui leur sont imposées avec des prix insuffisants et des charges toujours en augmentation. Or ce n'est pas en acquittant des impôts hors de proportion avec les bénéfices réalisés — quand il en existe — que les exploitants agricoles, en particulier les jeunes agriculteurs, réussiront à se libérer de l'endettement de plus en plus lourd, de plus en plus dangereux qui les accable.

Dans une note remise tout récemment au Gouvernement, la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles insiste sur six points sur lesquels le Gouvernement devrait faire porter en priorité son effort en ce qui concerne l'agriculture.

On trouve parmi eux — une fois de plus cité comme un obstacle — « l'incapacité des agriculteurs à autofinancer leur modernisation faute de prix suffisamment rémunérateurs ».

Hier soir, lors des informations télévisées, j'apprenais que le ministre de l'agriculture, parlant à Vittel au congrès de la coopération, de la mutualité et du crédit agricole, avait souligné l'importance de l'endettement de l'agriculture et manifesté le désir de voir trouver une formule susceptible d'en alléger les charges.

Le drame en cette affaire, c'est que, précisément, lorsque le ministère de l'agriculture se félicite d'avoir apporté un allègement comme ce fut le cas à l'occasion de la suppression de l'impôt dit de reprise sur le blé, il admet et explique tout aussitôt qu'un problème budgétaire étant posé il convient immédiatement, et dans une proportion comparable, de majorer une autre taxe. Aussi notre paysan, une fois de plus, s'en va-t-il gros Jean comme devant.

Voilà ce que j'ai voulu dire, à l'occasion de ce débat, en espérant que le ministère des finances saura un jour donner à ses directions départementales des directives telles qu'elles permettront de tenir compte de la situation réelle de notre agriculture et de faciliter ainsi le travail des commissions départementales, dont l'objectivité ne risquera plus d'être continuellement mise en échec. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat aux affaires sociales (emploi). Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais tout d'abord remercier MM. les sénateurs Martin, Tinant et Durieux d'avoir provoqué ce débat sur un problème particulièrement important puisqu'il intéresse les agriculteurs. C'est un problème qui nous tient à cœur et que je connais bien car la région que je représente, et dont je suis originaire, est essentiellement agricole.

On est tenté, compte tenu de la complexité de la matière fiscale, de s'arrêter sur un certain nombre de cas particuliers et de masquer bien involontairement la réalité.

En effet, l'on peut toujours trouver, en matière de fiscalité, des exemples ; mais je ne suis pas absolument certain que, lorsqu'on cite un chiffre qui est une expression statistique et non un jeu de l'esprit, il soit toujours significatif d'une situation. En réalité, cette situation doit s'apprécier d'une façon plus globale ; j'aurai d'ailleurs l'occasion de citer également, à ce sujet, quelques chiffres.

Pour répondre ou pour essayer de répondre aux questions qui ont été posées, je voudrais rappeler tout d'abord les mécanismes selon lesquels sont déterminés les bénéfices forfaitaires agricoles et j'indiquerai ensuite quelques chiffres qui permettent de mieux préciser l'évolution de l'impôt sur le revenu des agriculteurs.

Les bénéfices retenus pour l'imposition des agriculteurs sont arrêtés, non pas à la suite d'une discussion entre l'administration et le contribuable, mais par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires au sein de laquelle les représentants de la profession et de l'administration sont placés sur un plan de stricte égalité. En cas d'appel, les décisions vont devant une commission centrale exclusivement composée de hauts magistrats dont l'impartialité ne saurait être mise en doute.

La hausse ou la baisse des barèmes d'imposition ne peut donc être décidée à l'avance. Elle dépend de la réalité comptable et de l'appréciation qui en est faite par les organismes qualifiés auxquels l'administration ne saurait donner des instructions. L'intervention de la direction générale des impôts, qui a été mise en cause à plusieurs reprises, notamment par

M. Durieux, ne trouve en réalité sa place qu'au niveau de l'homogénéisation des propositions que formulent les représentants de l'administration, et ceci en vue de répondre aux prescriptions de la loi qui dispose que « l'évaluation du bénéfice forfaitaire à l'hectare doit être faite de telle façon que les chiffres fixés dans un département correspondent à ceux établis dans un département voisin pour des terres de productivité semblable ».

En fait, les comptes d'exploitation dressés par le service local des impôts sont établis dans un esprit entièrement objectif et font l'objet d'un examen technique offrant le maximum de garanties aux agriculteurs. C'est pourquoi, par exemple, je voudrais indiquer à M. le sénateur Tinant que le découpage des circonscriptions n'est pas — comme il l'a déclaré — réalisé sans consultation des représentants de la profession. On ne peut pas dire non plus qu'il serait souvent en contradiction avec les réalités géographiques ; je sais que tout découpage peut poser des problèmes de frontières, mais, dans son ensemble, il apparaît justifié.

Puisque M. Tinant s'est référé à cet égard au département des Ardennes qui, jusqu'en 1965, n'était pas divisé en régions fiscales, j'indiquerai que l'accord de la profession n'a pas été obtenu sur les propositions de découpage faites par le service local des impôts. Aussi le différend a été porté comme il se devait devant la commission centrale et cet organisme, après avoir étudié en détail le problème qui lui était posé, a décidé de maintenir la division proposée par l'administration et qui correspondait aux délimitations tracées par l'institut national de la statistique et des études économiques, organisme qui n'est pas, que je sache, à la disposition de la direction générale des impôts.

Je peux, d'autre part, affirmer à M. le sénateur Martin, ainsi qu'à M. le sénateur Durieux, qu'aucune instruction n'a été adressée aux agents en vue d'un rehaussement systématique des forfaits. Le service s'est borné à tenir compte uniquement, pour 1966, de l'évolution de la conjoncture agricole. D'ailleurs, les bases retenues pour l'imposition des agriculteurs ne représentent qu'une fraction modérée des propositions présentées par l'administration.

Je signale par exemple qu'en Meurthe-et-Moselle, où les bénéfices forfaitaires ont été fixés pour 1966 par la commission départementale sans que la profession ait fait appel de cette décision, le bénéfice forfaitaire représente à peine 40 p. 100 du bénéfice comptable.

Je dirai, par ailleurs, à M. le sénateur Durieux qu'il a fait au Gouvernement un procès d'intention en affirmant que celui-ci prétendait que les agriculteurs payaient trop peu d'impôts. Je n'ai jamais entendu aucun des membres du Gouvernement prétendre que les agriculteurs ne payaient pas assez d'impôts.

Ce serait, du reste, inexact, compte tenu de la situation économique d'une grande partie de l'agriculture, et notamment de la petite et moyenne agriculture.

D'autre part, pour éviter une majoration importante des impositions, le Gouvernement avait par deux fois déjà différé l'application intégrale de la révision cadastrale. A titre transitoire, les anciens revenus cadastraux avaient été seulement multipliés par deux pour les années 1963 et 1964 et il convenait donc, à moins de vider la révision de son contenu, de passer à la dernière phase d'application au titre de 1965. De là certains cas isolés situés dans une certaine marge d'appréciation et sur la base desquels une appréciation de portée générale ne saurait être déduite. Ce n'est pas M. Martin, qui est un spécialiste fiscal, qui me contredira sur ce point. C'est d'ailleurs pourquoi j'ai déjà dit que les exemples que l'on peut invoquer ne sont pas toujours significatifs et doivent donc être présentés avec beaucoup de prudence.

Pourtant quelques chiffres permettent de mieux préciser la situation de l'agriculture.

C'est ainsi qu'au titre de 1965, en Meurthe-et-Moselle, dans la région fiscale la plus riche du département, « La Plaine », une exploitation moyenne de polyculture ne devient effectivement imposable qu'au-delà de 27 hectares. Une exploitation type de 50 hectares gérée par un agriculteur marié ayant deux enfants à sa charge ne supporte « que » — allais-je dire, sans y mettre le même sens qu'y mettait M. Durieux — 191,20 francs d'impôts sur le revenu, à savoir 150 francs au titre de la taxe complémentaire et 41,20 francs au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Dans les Ardennes, au titre de la même année, pour un cultivateur marié ayant deux enfants à charge et exploitant une ferme de 52 hectares située dans la catégorie moyenne des exploitations de la région Champagne, l'impôt est de 916,50 francs, (381 francs de taxe complémentaire et 535,50 francs d'impôts sur le revenu des personnes physiques). Pour une ferme de 27 hectares, située dans la catégorie moyenne des exploitations de la région de Thiérache, le même agriculteur supporte

124,20 francs d'impôts (119 francs de taxe complémentaire et 5,20 francs d'impôt sur le revenu des personnes physiques).

Aussi bien, si les barèmes arrêtés dans les conditions que j'ai rappelées ont été — pour certaines régions agricoles — affectés de majorations sensibles lorsque les bases antérieures étaient exceptionnellement faibles, au plan national — et ce chiffre est significatif — les bases d'imposition globales sont passées en matière de taxe complémentaire de 2.395.956.600 francs en 1964 à 2.932.765.130 francs en 1965, et, en matière d'impôts sur le revenu des personnes physiques, on est passé de 2 milliards 179.630.602 francs à 2.588.426.422 francs, je m'excuse de la précision de ces chiffres, mais elle est significative d'une certaine évolution.

En définitive, les revenus imposables des agriculteurs ne représentent pour 1965 que 2,08 p. 100 des bases d'imposition totales à l'impôt sur le revenu. Il s'agit ainsi d'une variation modérée, qui tient compte des résultats de l'année et de la situation de fait propre aux 303 régions fiscales, dont le sort, évidemment, n'est pas uniforme. Si les régions de grande culture ont été parfois défavorisées par les conditions climatiques, il n'en est pas de même, pour la majorité tout au moins, des régions d'élevage. Le Gouvernement a donc le sentiment d'avoir fait preuve sur ce point de toute la modération possible.

Enfin, en ce qui touche à la taxe complémentaire, je dois rappeler qu'une atténuation déjà très substantielle du taux a été réalisée, puisque celui-ci a été ramené successivement de 9 à 8 puis à 6 p. 100. Mais il n'est pas possible d'aller au-delà, tant pour des raisons budgétaires que dans le souci d'assurer un équilibre entre les contributions demandées au titre de l'impôt sur le revenu aux différentes catégories sociales qui composent la nation.

Je voudrais donc dire, notamment à M. le sénateur Tinant, que le régime fiscal des agriculteurs est différent de celui des autres catégories sociales, qu'il s'agisse des industriels, des commerçants, des professions libérales, des salariés, mais que cette situation n'est dans l'ensemble certainement pas désavantageuse pour les agriculteurs. Il suffira, en effet, de rappeler que les bases d'imposition sont fixées par des organismes indépendants dont les conditions de fonctionnement présentent toutes les garanties d'objectivité désirables ; que si les décisions prises ne conviennent pas aux exploitants, ces derniers ont toujours la possibilité de demander à être placés sous le régime du bénéfice réel.

J'entends bien, comme l'a fait remarquer M. Tinant, que ceci impose en matière de comptabilité un effort particulier de la part des petites et moyennes exploitations. Mais je voudrais tout de même faire remarquer qu'il existe des centres de comptabilité agricole auxquels s'adresse maintenant un nombre important de jeunes agriculteurs conscients du rôle qui doit être le leur dans l'économie rurale de demain.

Les calamités qui peuvent frapper l'agriculture sont également prises en considération et l'administration, sur le plan gracieux, examine toujours avec bienveillance les demandes en remise qui lui sont présentées.

J'ajoute que le régime fiscal applicable à l'agriculture comme à l'ensemble des catégories professionnelles — et ceci, pour répondre à la troisième et dernière question posée par M. le sénateur Martin — fera lui aussi l'objet d'un réexamen dans le cadre de la réforme de l'impôt sur le revenu dont l'étude vient d'être entreprise et qui doit être soumise au Parlement l'année prochaine.

Je ne voudrais pas conclure cette intervention sans formuler une observation et répondre à une question posée par M. Tinant. Je dirai donc que si en 1965 la fixation des bénéfices forfaitaires agricoles a entraîné effectivement un très grand nombre d'appels des décisions prises par les commissions départementales devant la commission centrale, pour l'année 1966, en revanche, la très grande majorité des décisions prises à l'échelon départemental n'a pas été contestée par la profession puisque, aussi bien, sur les 303 régions agricoles, 233 ont vu les décisions de la commission départementale s'appliquer sans appel et prises généralement à l'unanimité des représentants de la profession et de l'administration.

J'entends bien, monsieur Durieux, que ce n'est pas le cas dans le Pas-de-Calais — et la curiosité m'ayant fait faire des recherches en ce domaine, je me suis aperçu que c'était un peu, il est vrai, une tradition dans ce département — mais, dans 233 régions de France sur 303, je constate qu'en 1966 les commissions départementales ont effectué un travail qui n'a pas soulevé les contestations de la profession.

M. Emile Durieux. Il est dommage que vous n'ayez pas les chiffres concernant le Pas-de-Calais !

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je suis tout prêt, monsieur Durieux, à examiner avec vous ce problème.

Je voudrais répondre également à une dernière question posée par M. Tinant concernant l'extension à l'agriculture de l'application du régime de la taxe sur la valeur ajoutée.

Je reconnais bien volontiers qu'il s'agit là d'un problème difficile et complexe et qu'il ne m'appartient pas d'examiner dans le détail ; je préciserai simplement que le ministre de l'économie et des finances a l'intention de réunir très prochainement les représentants des professions agricoles et de s'entretenir avec eux de l'ensemble de ce problème, qui ne saurait naturellement être réglé sans leur participation. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains populaires et du centre démocratique et sur certains bancs à droite.*)

M. René Tinant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tinant.

M. René Tinant. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie des renseignements que vous venez de me fournir et je voudrais tout de même reprendre quelques éléments du début de votre réponse.

Vous prétendez que, dans les commissions départementales des impôts, il y a égalité entre les représentants de l'administration et ceux de la profession ; bien sûr, il y a quatre membres de chaque côté, mais n'oubliez pas que la voix du président est prépondérante et, comme cela se termine toujours par quatre voix contre quatre, c'est en réalité toujours cinq voix contre quatre !

Un sénateur à gauche. C'est la démocratie.

M. René Tinant. Vous avez parlé du Pas-de-Calais, mais dans les Ardennes également il n'y a pas eu d'accord et le dossier du département a été transmis en commission centrale, comme c'est le cas depuis dix ans.

En ce qui concerne le découpage, je vous ai dit que la profession n'avait pas été consultée et je puis le confirmer. Si elle l'avait été, ce découpage n'aurait pas été le même. Le découpage pour le cadastre n'est pas du tout le même, c'est la profession qui l'a effectué avec l'administration.

Vous avez insisté, monsieur le secrétaire d'Etat, sur le bénéfice brut des exploitations agricoles, mais, ainsi que je l'ai souligné tout à l'heure, ce n'est pas tellement contre le chiffre que vous proposez que nous protestons, mais contre votre prélèvement, qui touche tout particulièrement les petites et moyennes exploitations.

Si seulement vous envisagiez la suppression de la taxe complémentaire, cela irait déjà beaucoup mieux et ce serait plus juste.

M. Marcel Martin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Martin.

M. Marcel Martin. Je ne voudrais pas prolonger le débat, mais il y a deux points sur lesquels je voudrais appeler votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat.

Vous avez indiqué tout à l'heure que le bénéfice agricole moyen à l'hectare était estimé, dans la plupart des cas, à 40 p. 100 du bénéfice réel comptable. Mais d'où tient-on ce bénéfice réel comptable ? Je verse à votre dossier le fait suivant : pour mon département, il y avait deux bilans face à face, le bilan de l'administration des finances et le bilan de la profession agricole, avalisé par la direction départementale de l'agriculture ; or, c'est sur la base du bilan fixé par les autorités financières que tous les calculs ont été faits. Je ne vais pas insister sur ce point, mais cette base est parfaitement contestable, à la fois sur le plan financier et sur le plan technique, et les discussions ont eu lieu autour d'un bilan surévalué, qui a été envoyé par la commission départementale à la commission centrale à Paris. Dans d'autres départements, la situation doit être identique, et c'est le premier point que je voulais évoquer.

Il est un deuxième fait : c'est surtout la rapidité de la hausse anormale des impositions agricoles que j'ai voulu critiquer particulièrement. Je pose simplement à M. le secrétaire d'Etat la question suivante : estime-t-il, en conscience, que la hausse des impôts agricoles est parallèle à la hausse du niveau de vie agricole ? Si cette démonstration m'est faite, je m'inclinerai mais, d'après les chiffres que je possède à la fois sur le plan national et sur le plan de certains départements, ce parallélisme n'existe pas. Encore une fois, comme je l'indiquais tout à l'heure, la hausse des revenus agricoles galope tandis que la hausse du niveau de vie agricole progresse lentement, à « un pas de cultivateur ». C'est tout ce que je voulais dire.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je voudrais répondre sur deux points à M. le sénateur Tinant.

Tout d'abord, la commission départementale n'est pas composée de quatre représentants de la profession, de quatre représentants de l'administration et d'un magistrat. En effet, sous la présidence d'un magistrat du tribunal administratif, y siègent quatre représentants de la profession, et seulement trois représentants de l'administration.

M. Tinant a évoqué également le cas, auquel je suis particulièrement sensible, des petites exploitations agricoles, mais je peux tout de même le rassurer dans une certaine mesure en précisant que, sur les 1.800.000 exploitations agricoles existantes, 1.400.000 environ sont exonérées totalement de la taxe complémentaire et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Je ne doute pas que, parmi celles-ci, se trouve une grande partie des petites et moyennes exploitations auxquelles il était fait allusion.

M. le sénateur Martin m'a demandé si l'évolution de l'imposition de l'agriculture était parallèle à celle du revenu agricole. La question est beaucoup plus complexe. D'ailleurs, je suis tout disposé à avoir avec lui un entretien sur ce sujet.

Les exemples qu'il a relevés sont exceptionnels et marginaux et ils ne peuvent pas être retenus comme significatifs d'une situation d'ensemble. En effet, la progression de l'imposition des bénéfices agricoles de l'année 1966 par rapport à l'année 1965 est très modérée et normale compte tenu de l'évolution de la conjoncture agricole.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Conformément à l'article 83 du règlement, le débat est clos.

— 10 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe de l'union pour la nouvelle République et le groupe des républicains indépendants ont présenté des candidatures pour diverses commissions.

Le délai d'une heure prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame : M. Marcel Fortier membre de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, M. Jean Natali membre de la commission des affaires économiques et du Plan et M. Dominique Pado membre de la commission des affaires culturelles.

— 11 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 1^{er} juin, à quinze heures :

Discussion du projet de loi, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence, autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social [n° 254 et 271 (1966-1967)]. — M. Jean Filippi, rapporteur de la commission spéciale].

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures vingt-cinq minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique,
MARCEL PÉDOUSSAUD.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 25 mai 1967.

Titre du projet de loi : DROITS DE PORT ET DE NAVIGATION.

Page 491, 2^e colonne, 27^e ligne avant la fin :

Au lieu de : « taux uniforme »,

Lire : « taux uniformes. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 30 MAI 1967

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

6858. — 30 mai 1967. — **M. Abel Sempé** demande à **M. le ministre de l'Industrie** des renseignements sur la suppression progressive des contrats ménagers à tranches multiples par l'E. D. F., pour leur substituer une tarification qui se traduit par une augmentation de plus de 30 p. 100. En fait, la nouvelle tarification est basée sur celle du « compteur bleu », qui n'est intéressante que pour les consommateurs « grand confort ». Cette augmentation, qui s'ajoute aux surtaxes communales et syndicales, est énorme et a une incidence sur le coût de la vie.

6859. — 30 mai 1967. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les rentes servies en exécution d'une donation entre vifs et à titre de charge imposée au donataire sont déductibles du revenu global lorsqu'elles apparaissent, en fait, comme ayant un caractère alimentaire au sens des articles 205 et suivants du Code civil (note du 13 décembre 1960, B. O. C. D. 1961, n° 1/II/1378). Il lui demande si le fait pour des ascendants âgés d'avoir cédé à leur fils cohéritier, à titre de donation-partage, le fonds artisanal qu'ils possédaient ainsi que la nue-propriété de l'immeuble dans lequel celui-ci était exploité doit être, à lui seul, un motif suffisant pour refuser le caractère alimentaire à la rente viagère versée, le bail établi entre les parties prévoyant, au surplus, que le fils occupant d'une partie des locaux aura à supporter toutes les réparations grosses ou petites afférentes à l'immeuble, et la mère seule survivante ne disposant comme ressources (outre le loyer et la rente versée par son fils) que d'une très modeste pension d'une caisse de retraite-vieillesse artisanale qui la rendent non-imposable à l'I. R. P. P.

6860. — 30 mai 1967. — **M. Marcel Guislain** demande à **M. le ministre des affaires sociales** de vouloir bien lui donner quelques explications concernant l'application du décret du 28 mars 1967. Il souhaiterait savoir si la circulaire d'application de ce décret est parue. Il demande si l'organisme nouvellement créé, qui s'intitule « Service constructeur du ministère », va fournir aux administrations hospitalières des plans immobiliers types concernant l'hospitalisation d'une part, les services chirurgicaux et de spécialités d'autre part. Si le service constructeur du ministère pouvait, à l'image de ce qui se passe à l'éducation nationale, fournir des plans types, les administrations pourraient adopter ces plans types et gagner ainsi un temps précieux pour la mise au point de leur projet. Des économies substantielles s'ensuivraient car les études d'architecte, etc. sont non seulement longues, mais aussi extrêmement coûteuses et pèsent lourdement sur le budget des établissements hospitaliers.

6861. — 30 mai 1967. — **M. Léon David** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact qu'à cause de la création de la zone périphérique du marché-gare de Cavillon (Vaucluse) le marché de Sénas (Bouches-du-Rhône), compris dans cette zone, serait appelé à disparaître. Dans cette éventualité, la disparition de ce marché, le plus important du Nord du département des Bouches-du-Rhône après celui de Châteaurenard et de Cavillon bien entendu, occasionnerait un grave préjudice aux cultivateurs fréquentant ce marché et, également, à la collectivité locale et au commerce local. En effet, il est fréquenté par les producteurs de quinze communes, et l'on peut constater de ce fait l'importance de ce marché et les motifs d'inquiétude des élus municipaux et des cultivateurs.

6862. — 30 mai 1967. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 avait prévu que les fonctionnaires qui viendraient à quitter l'administration sans avoir droit à pension seraient rétablis, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, dans la situation qu'ils auraient eue s'ils avaient été affiliés au régime général des assurances sociales pendant la période où ils ont été soumis au régime des retraites de la fonction publique. Le code des pensions civiles et militaires de retraite, annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, a repris, en son article L. 65, ces dispositions sans tenir compte du fait que pendant la période comprise entre 1948 et 1964 les droits à la retraite des agents non titulaires de l'Etat et assujettis, en conséquence, au régime de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale, avait fait l'objet de notables améliorations. Alors qu'ils ne pouvaient initialement que prétendre à la seule pension de vieillesse des assurances sociales, les intéressés ont obtenu successivement, par le biais des décrets n° 51-1445 du 12 décembre 1951 et 59-1569 du 31 décembre 1959, une garantie complémentaire que leur offrent, dans le domaine de l'assurance vieillesse, selon leur classification hiérarchique, l'institution de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'Etat (I. P. A. C. T. E.) et l'institution générale de retraite des agents non-titulaires de l'Etat (I. G. R. A. N. T. E.). Il serait d'autant plus conforme à l'équité que les fonctionnaires cessant leur activité sans satisfaire à la condition de durée minimale de services requise pour avoir droit à pension, puissent, en devenant rétroactivement tributaires du régime général des assurances sociales en vertu de l'article L. 65 du code précité, obtenir corrélativement leur affiliation rétroactive à l'un des régimes complémentaires de retraites de l'I. P. A. C. T. E. ou de l'I. G. R. A. N. T. E., selon leur indice de rémunération et le classement statutaire de leur emploi puisque depuis la promulgation de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 les fonctionnaires quittant l'administration sans droit à pension n'obtiennent plus le remboursement du montant de la retenue réglementaire de 6 p. 100 qui a été précomptée sur leurs traitements et leur était auparavant reversée sous déduction du montant de la cotisation d'assurance vieillesse de la sécurité sociale (2,5 p. 100). Sur les sommes qui restent ainsi acquises au Trésor et que la législation antérieure aux dispositions de la loi du 31 décembre 1953 restituait aux fonctionnaires, pourrait donc être prélevé le montant des cotisations requises par la procédure d'affiliation rétroactive aux régimes complémentaires de retraite susmentionnés, les taux de ces cotisations s'établissant respectivement pour l'I. P. A. C. T. E. et pour l'I. G. R. A. N. T. E. à 2 et à 1 p. 100, s'agissant de la part du salarié. Il lui saurait gré de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre aux fins de réaliser cette souhaitable réforme qui ne ferait, au demeurant, que mettre en harmonie les droits reconnus dans le domaine de l'assurance vieillesse aux fonctionnaires quittant l'administration sans être à même de prétendre à une pension, avec ceux dont peuvent se prévaloir les personnels non titulaires de l'Etat.

6863. — 30 mai 1967. — **M. Edouard Bonnefous** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que certaines difficultés sont signalées dans l'appréciation des droits de certains agents titulaires des collectivités locales affiliés au régime particulier de sécurité sociale et à la C.N.R.A.C.L. Il lui demande quelles réponses à donner aux questions suivantes : 1° l'agent en congé de maladie ordinaire depuis plus de trois mois dont deux à demi-traitement, vient de voir sa maladie classée dans la catégorie donnant lieu à l'octroi de congé de longue durée, peut-il en bénéficier ? Quelle sera la date d'effet ? 2° l'agent se trouve en disponibilité rémunérée ; question identique ; 3° l'agent se trouve en disponibilité sans traitement mais perçoit des indemnités journalières de la sécurité sociale. Le règlement de la caisse des retraites semble considérer cette position comme une période d'activité (chapitre 3 du titre 13 de l'instruction générale C.N.R.A.C.L., 3^e édition, page 67, paragraphe 4, 2^e alinéa). L'agent, dans ce cas, peut-il faire valoir un droit à congé de longue durée ? Il semble que cette disposition prévue par l'article 568 du code municipal ne lui garantit que le

droit aux prestations en espèces de la sécurité sociale ; 4° la collectivité peut-elle exiger le passage devant la commission de réforme pour une mise à la retraite immédiate après le délai d'un an prévu à l'article 568 dès lors que la reconnaissance de l'affection de longue durée vient d'être seulement découverte pendant la disponibilité sans traitement. Il est précisé, toutefois, que l'agent n'a pas épuisé ce droit au regard de la réglementation prévue par le décret du 11 janvier 1960, régime spécial de la sécurité sociale.

6864. — 30 mai 1967. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les anciens directeurs de C. E. G. devenus sous-directeurs des C. E. S. peuvent prétendre à la fourniture gratuite du logement et aux prestations de chauffage et d'éclairage. Dans l'affirmative, il demande quel budget doit prendre en charge ces dépenses : 1° lorsqu'il s'agit d'un C. E. S. fonctionnant en régie municipale ; 2° lorsqu'il s'agit d'un C. E. S. nationalisé.

6865. — 30 mai 1967. — **M. Edouard Bonnefous** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement pour le service national prévoit, dans son article 2, quatre possibilités pour les jeunes gens. L'article 44 de la même loi précise que les hommes ayant satisfait aux obligations du service national actif ou qui en ont été exemptés ou dispensés sont réputés avoir satisfait aux obligations exigées par le statut général des fonctionnaires (art. 16) ; que par ailleurs il est compté, quelle que soit sa forme, pour sa durée effective dans le calcul de l'avancement et pour la retraite à condition que sa durée ne soit pas inférieure à un an. Il lui demande : 1° si ces dispositions sont applicables de plein droit aux agents des collectivités locales soumis au statut général du personnel communal, même si l'article du décret n° 62-544 du 5 mai 1962 n'est pas expressément rappelé dans la loi susvisée ; 2° si l'article 576 du code de l'administration communale ne doit pas être modifié afin de tenir compte de la nouvelle réglementation ; 3° si un agent ayant été réformé à l'issue d'une période de six mois de services militaires soit par suite d'un accident, soit pour une autre cause, doit se voir opposer les dispositions de l'article 44 de la loi précitée, le service étant inférieur à un an.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

Premier Ministre.

N° 5377 Jean Bertaud ; 6133 Etienne Dailly ; 6789 Ludovic Tron.

Ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

N° 6697 Marie-Hélène Cardot ; 6772 Henri Claireaux.

Affaires étrangères.

N° 6696 Marie-Hélène Cardot ; 6770 Marcel Lemaire ; 6771 Marcel Lemaire ; 6780 Paul Wach.

Affaires sociales.

N° 5659 Raymond Bossus ; 5674 André Monteil ; 5702 Jean Bertaud ; 6233 Emile Dubois ; 6371 Georges Rougeron ; 6583 André Monteil ; 6639 Roger du Halgouët ; 6643 André Monteil ; 6644 Léon David ; 6645 Léon David ; 6646 Yves Estève ; 6659 Emile Durieux ; 6660 Lucien Grand ; 6723 Marcel Darras ; 6762 Pierre de Chevigny ; 6773 Robert Liot ; 6777 Marcel Guislain.

Agriculture.

N° 4624 Paul Pelleray ; 5257 Marcel Brégégère ; 5430 Raoul Vade-pied ; 5456 Edouard Soldani ; 6143 Michel Darras ; 6183 Philippe d'Argenlieu ; 6207 Camille Vallin ; 6257 Raymond Brun ; 6270 Marcel Fortier ; 6304 André Méric ; 6351 Etienne Dailly ; 6352 Etienne Dailly ; 6379 Edgar Tailhades ; 6425 Martial Brousse ; 6568 Marc

Pauzet ; 6577 Jean Deguise ; 6596 Jean Noury ; 6597 Roger Houdet ; 6598 Jacques Verneuil ; 6630 Georges Rougeron ; 6665 Modeste Legouez ; 6666 Modeste Legouez ; 6670 Roger Houdet.

Anciens combattants et victimes de guerre.

N° 5874 Claude Mont ; 6011 Jean Bertaud ; 6079 Gabriel Montpied ; 6080 Gabriel Montpied ; 6145 Pierre de Chevigny ; 6188 Raymond Bossus ; 6588 Marie-Hélène Gardot ; 6683 Raymond Bossus ; 6735 Jean Bertaud ; 6750 Etienne Dailly ; 6751 Marcel Guislain.

Armées.

N° 6112 Georges Rougeron ; 6115 Georges Rougeron ; 6141 Ludovic Tron ; 6369 René Tinant ; 6674 Louis Namy.

Economie et finances.

N° 3613 Octave Bajoux ; 4727 Ludovic Tron ; 5183 Alain Poher ; 5381 Alain Poher ; 5388 Ludovic Tron ; 5399 Antoine Courrière ; 5403 Raymond Bossus ; 5482 Edgar Tailhades ; 5542 Robert Liot ; 5566 Auguste Pinton ; 5579 Jean Sauvage ; 5790 René Tinant ; 5798 Louis Courroy ; 5799 Louis Courroy ; 5887 Raymond Boin ; 5915 Jacques Henri ; 5979 Michel Darras ; 6058 Jean Berthoin ; 6059 Jean Berthoin ; 6150 Raymond Boin ; 6210 Robert Liot ; 6212 Michel Darras ; 6243 Robert Liot ; 6255 Marie-Hélène Cardot ; 6272 Jean Sauvage ; 6310 René Tinant ; 6336 Robert Liot ; 6353 Marcel Lambert ; 6357 Yves Estève ; 6367 Léon Jozeau-Marigné ; 6404 Robert Liot ; 6410 Robert Liot ; 6419 Jean Bertaud ; 6453 Robert Liot ; 6513 Paul Pelleray ; 6521 Marcel Martin ; 6524 Alain Poher ; 6525 Jean de Bagneux ; 6540 René Tinant ; 6549 Auguste Pinton ; 6560 Marcel Molle ; 6576 Alain Poher ; 6594 Léon Jozeau-Marigné ; 6595 Henri Desseigne ; 6600 Paul Chevallier ; 6602 André Monteil ; 6604 Georges Cogniot ; 6613 Pierre de Felice ; 6619 Marcel Lambert ; 6620 Marcel Lambert ; 6621 Louis Courroy ; 6622 Robert Liot ; 6626 Joseph Raybaud ; 6629 Auguste Pinton ; 6661 Yves Estève ; 6672 Léon-Jean Gregory ; 6673 Léon-Jean Gregory ; 6675 Yvon Coudé du Foresto ; 6677 Hector Dubois ; 6678 Hector Dubois ; 6682 Michel Kauffmann ; 6684 Robert Liot ; 6685 Robert Liot ; 6686 Robert Liot ; 6689 Robert Liot ; 6691 Robert Liot ; 6694 Jean Nayrou ; 6700 Marie-Hélène Cardot ; 6703 Jean-Louis Tinaud ; 6705 Paul Mistral ; 6706 Philippe d'Argenlieu ; 6713 Henri Desseigne ; 6714 Edouard Soldani ; 6715 Marie-Hélène Cardot ; 6716 Marcel Lambert ; 6717 Octave Bajoux ; 6721 Raymond Boin ; 6725 Robert Liot ; 6726 Robert Liot ; 6736 Alain Poher ; 6743 Robert Liot ; 6744 Marcel Molle ; 6774 Robert Liot ; 6781 Pierre Bourda ; 6783 Robert Liot ; 6784 Robert Liot ; 6785 André Morice ; 6786 André Armengaud ; 6791 Jean Sauvage.

Education nationale.

N° 2810 Georges Dardel ; 4833 Georges Cogniot ; 4856 Georges Cogniot ; 4890 Jacques Duclos ; 4909 Georges Cogniot ; 5162 Jacques Duclos ; 5733 Georges Rougeron ; 5797 Marie-Hélène Cardot ; 5844 Louis Talamoni ; 6087 Georges Cogniot ; 6271 Roger Poudonson ; 6288 Georges Cogniot ; 6309 Marcel Champeix ; 6387 Ludovic Tron ; 6423 Jean Bardol ; 6499 Georges Cogniot ; 6627 Camille Vallin ; 6693 Léon Mesaud ; 6720 Jean Filippi ; 6769 Marcel Champeix.

Equipement et logement.

N° 5223 Irma Rapuzzi ; 5562 René Tinant ; 5947 Camille Vallin ; 6415 Joseph Raybaud ; 6552 Antoine Courrière ; 6636 Auguste Pinton ; 6722 Jacques Duclos ; 6749 Marcel Boulangé.

Industrie.

N° 6306 Camille Vallin ; 6457 Eugène Romaine ; 6732 Camille Vallin.

Intérieur.

N° 6712 Jean Sauvage ; 6734 André Maroselli ; 6739 André Morice ; 6753 Edouard Bonnefous ; 6756 Edouard Bonnefous ; 6758 Edouard Bonnefous ; 6760 Edouard Bonnefous ; 6764 André Cornu ; 6792 Michel Yver.

Jeunesse et sports.

N° 6359 Jean Bertaud ; 6503 Georges Cogniot ; 6505 Georges Cogniot ; 6768 Jean Bardol.

Justice.

N° 6202 Georges Cogniot ; 6763 Marie-Hélène Cardot ; 6778 Marcel Guislain.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES SOCIALES

6258. — M. Maurice Vérillon appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les difficultés que rencontrent les services de santé scolaire pour remplir leurs fonctions auprès des élèves de l'éducation nationale ; la réforme administrative qui a transféré ce service du ministère de l'éducation nationale au ministère de la santé publique a été faite sans qu'aucun poste budgétaire n'ait été demandé au ministère des finances ; au surplus le décret du 11 août 1965 a supprimé 263 postes d'assistantes et d'adjointes scolaires ainsi que 25 postes de médecins et, malgré les protestations élevées devant ces insuffisances notoires, ces emplois n'ont pas été recréés dans le cadre du budget de 1967 ; du fait de cette situation, dans certains départements, par suite de ces suppressions et de l'augmentation de la population scolaire, la visite médicale ne peut avoir lieu que tous les deux ans, ou bien des catégories d'établissements sont volontairement sacrifiées par rapport à d'autres ; il en résulte pour les personnels eux-mêmes une situation très difficile, certaines assistantes ayant de 4.000 à 5.000 élèves en charge. Il lui demande, compte tenu de ces faits quelles mesures rapides il envisage de prendre pour permettre à ce service d'intérêt national de remplir avec efficacité les tâches qui lui sont confiées. (Question du 6 octobre 1966.)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales se préoccupe du problème posé par l'honorable parlementaire, et qui a retenu toute son attention. Il est intervenu auprès de M. le ministre de l'économie et des finances afin d'obtenir les moyens de résoudre les difficultés de fonctionnement rencontrées par le service de santé scolaire et de mettre fin à cette situation. Il a demandé notamment la création de postes d'infirmières, ce qui aura pour effet de libérer des postes d'assistantes sociales et de permettre à nouveau le recrutement de ces fonctionnaires.

6364. — M. Georges Rougeron, comme suite à la réponse faite par M. le ministre des affaires sociales à la question n° 6074 (Journal officiel, Sénat du 23 août 1966) en ce qui concerne le personnel du service de la santé scolaire, croit devoir faire observer que l'insuffisance des effectifs n'est pas seulement due « en grande partie à l'augmentation très sensible de la population scolaire ». En effet, un décret n° 55-676, du 11 août 1965, a porté suppression de 263 postes d'assistantes et adjointes scolaires et de 25 postes de médecins. Dans certains secteurs, par suite de ces suppressions et de l'augmentation de la population scolaire, la visite médicale ne peut plus avoir lieu que tous les deux ans. Dans d'autres départements, de nombreux secteurs scolaires n'ont pu être assurés ni médicalement ni socialement. Or, le dernier arrêté en date du 10 août 1966, créant une sous-direction de la protection maternelle et infantile et de la santé scolaire, mentionne bien dans les tâches qui incombent à cette sous-direction : « En ce qui concerne la santé scolaire, d'assurer l'organisation générale et le fonctionnement du contrôle médical et social des élèves et du personnel des établissements d'enseignement du premier et du deuxième degré et des enseignements techniques et agricoles, ainsi que de contrôler l'état sanitaire des locaux et de leur environnement ». Il lui demande donc de nouveau comment et par qui pourront être assumées ces tâches avec une pénurie de personnel qui s'accroît depuis 1964. (Question du 17 novembre 1966.)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales se préoccupe du problème posé par l'honorable parlementaire, problème qui a retenu toute son attention. Il est intervenu auprès de M. le ministre de l'économie et des finances afin d'obtenir les moyens de résoudre les difficultés de fonctionnement rencontrées par le service de santé scolaire et de mettre fin à cette situation.

AGRICULTURE

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6776 posée le 25 avril 1967 par M. André Méric.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6782 posée le 25 avril 1967 par M. Octave Bajoux.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6787 posée le 26 avril 1967 par M. André Maroselli.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6788 posée le 26 avril 1967 par M. André Maroselli.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6790 posée le 27 avril 1967 par M. Raoul Vadebled.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6793 posée le 27 avril 1967 par M. Antoine Courrière.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

6393. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre de l'équipement et du logement si un syndicat de copropriétaires a le droit de s'opposer au cours d'une assemblée générale à la nomination comme délégué syndical et membre du bureau de l'époux d'une dame propriétaire, le règlement de copropriété ne prévoyant aucune disposition pour ce cas. Il lui demande également pour quelle raison le règlement d'administration publique prévu à l'article 47 de la loi du 10 juillet 1965 n'a pas encore paru. (Question du 26 novembre 1966.)

Réponse. — Les modalités d'application de l'article 21 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 concernant la désignation des membres du conseil syndical ont été précisées par l'article 23 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi. Ce texte dispose dans son premier alinéa que les membres du conseil syndical sont — sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa du même article — choisis parmi les copropriétaires, les associés dans le cas prévu par l'article 23 (alinéa 1^{er}) de la loi susvisée, leurs conjoints ou leurs représentants légaux. Dans le cas d'espèce signalé par l'honorable parlementaire le syndic ne saurait donc s'opposer à la désignation du conjoint d'un copropriétaire en qualité de membre du conseil syndical.

6507. — M. Louis Namy expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la loi du 10 juillet 1965 réglementant la copropriété a défini les règles de majorité qui doivent régir les décisions en matière de travaux. Toutefois, certaines confusions demeurent, que favorise encore l'absence de règlement d'administration publique : 1° si la distinction entre les travaux luxueux et les travaux d'amélioration semble assez facile à établir en raison du type de construction, il n'en est pas toujours de même en ce qui concerne la distinction entre le travail courant et celui d'amélioration. Tout travail courant, en raison de l'évolution des matériaux et des techniques, provoque presque forcément une amélioration. Il lui demande si, par exemple, le remplacement du revêtement de sol carrelé et défectueux par un revêtement en matériaux plastiques (genre Dalflex ou Trisol) constitue une amélioration ; — si, dans un immeuble construit en 1953 où les emplacements pour le stationnement des voitures ne correspondent plus aux besoins actuels et nuisent à la circulation normale, la construction de parkings constitue une amélioration alors qu'elle ne tend, en fait, qu'à se rapprocher des normes nouvelles prévues dans ce domaine ; et, d'une manière générale, quelles sont les règles qui peuvent permettre de distinguer entre travaux courants et améliorations ; 2° la loi du 1^{er} juillet 1965 prévoit que les décisions en matière de travaux d'amélioration « sont prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois quarts des voix ». Il lui demande si l'on doit entendre par ce texte que les trois quarts des voix des membres présents ou représentés constituent la majorité requise pour l'adoption ou, par contre, s'il devait s'agir des trois quarts des parts de la copropriété, cela signifierait que les parts des absents seraient considérées comme ayant émis un vote négatif, ce qui serait contraire au droit et, de plus, rendrait illusoire toute possibilité d'amélioration en raison des absences souvent nombreuses qui se produisent lors des assemblées. (Question du 7 janvier 1967.)

Réponse. — Sous l'empire de la loi du 23 juin 1938, l'unanimité des copropriétaires était nécessaire pour décider de la réalisation de tous les travaux autres que ceux destinés à assurer l'entretien

et la conservation de l'immeuble. Pour ces derniers, il était statué selon les règles de majorité déterminées par la loi. L'une des principales innovations de la loi du 10 juillet 1965 consiste précisément à permettre aux copropriétaires de décider, non plus à l'unanimité mais à la double majorité définie par l'article 26, de la réalisation de travaux dits « d'amélioration », dont la loi donne dans son article 30 (alinéa 1), une énumération non limitative : transformation d'un ou de plusieurs éléments d'équipement existants, adjonction d'éléments nouveaux, aménagement de locaux affectés à l'usage commun ou création de tels locaux. La distinction des travaux d'amélioration et des travaux d'entretien dont dépend la majorité requise pour en décider, est une pure question de fait qu'il convient de résoudre dans chaque cas d'espèce, éventuellement sous le contrôle judiciaire, en fonction des caractéristiques et de la destination de l'immeuble. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, une réparation paraît devoir être considérée comme une remise en état tandis qu'une substitution de matériaux ou une modification de substance constituerait une amélioration. C'est ainsi que, sous la même réserve, le remplacement d'un carrelage par un revêtement plastique pourrait être considéré comme une amélioration. Il paraît en être de même, lorsqu'elle est conforme à la destination de l'immeuble, de la création ou de l'extension d'un parc de stationnement (en ce sens Cour d'appel de Limoges, 1^{er} juillet 1966. Semaine juridique, édition générale, 1966, 11.14.888 et la note). Certaines décisions, et notamment celles relatives à la réalisation de travaux d'amélioration, ainsi que, le cas échéant, à la répartition du coût des travaux, sont prises, aux termes de l'article 26 de la loi précitée, à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois quarts des voix. Pour être adoptée, une résolution doit donc recueillir l'accord de plus de la moitié de tous les copropriétaires — et non seulement de ceux d'entre eux qui participent ou sont représentés à l'assemblée — et que ces copropriétaires représentent au moins les trois quarts de la totalité des voix dont disposent tous les membres du syndicat.

6699. — M. Lucien de Montigny expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'arrêté ministériel du 21 mars 1966 (*Journal officiel* du 22 mars 1966) prévoit que les P.S.R. doivent être réservés au relogement « soit des occupants de locaux insa-

lubres, vétustes ou de constructions provisoires, soit de personnes ou de familles expropriées ou expulsées dans la mesure où elles sont de condition particulièrement modeste ». Il lui demande si ces logements peuvent être affectés à d'autres catégories sociales que celles prévues au texte visé lorsque « les occupants des locaux insalubres, vétustes ou de constructions provisoires... » ne remplissent pas les conditions familiales d'occupation prévues. L'affectation de logements P.S.R. demeurés inoccupés pour la raison ci-dessus permettrait, en effet, de remédier, dans de nombreux cas, à la crise du logement. (*Question du 24 mars 1967.*)

Réponse. — L'arrêté du 24 mai 1961, fixant les caractéristiques des logements H.L.M. à usage locatif, avait prévu en son article 6 que des dérogations aux dispositions d'ordre technique qu'il édictait pouvaient être accordées par le ministre de la construction pour des programmes de logements répondant à une destination spéciale. En conséquence, l'arrêté du 26 mai 1961 réserve certaines opérations au relogement des personnes occupants des locaux insalubres, vétustes ou habitants de constructions provisoires ou encore aux familles de condition particulièrement modeste ayant fait l'objet de mesures d'expropriation ou d'expulsion. Ces dispositions se retrouvent en fait dans l'arrêté du 15 octobre 1963 relatif aux caractéristiques des prêts accordés par l'Etat aux organismes d'H.L.M. L'article 2 de cet arrêté traite du programme social de relogement et il a été repris par l'arrêté du 21 mars 1966 auquel se réfère la présente question. Il s'agit donc d'une réglementation constante. Quant aux difficultés particulières qui, selon toute vraisemblance, sont à l'origine de la question posée par l'honorable parlementaire, celles-ci ont été pour l'essentiel résolues grâce à l'action des autorités départementales. Enfin, certaines décisions actuellement envisagées doivent permettre de régler les dernières difficultés constatées sans remettre en cause les dispositions réglementaires en vigueur.

INDUSTRIE

M. le ministre de l'Industrie fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6746 posée le 26 avril 1967 par M. Eugène Ritzenthaler.